



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Garantie décès - Convention collective nationale de l'Optique-Lunetterie de détail du 2 juin 1986

RETOUR DU DOCUMENT ORIGINAL : AG2R LA MONDIALE

Centre de gestion - Pôle désignation de bénéficiaire
CS 33041 - 10012 TROYES

Pour le bénéfice du capital décès, vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix.

Toutefois, à défaut de désignation particulière, ou lorsque cette désignation est caduque, c'est la désignation déterminée par la convention collective (voir encadré ci-dessous) qui s'applique.

C'est donc si vous souhaitez modifier la dévolution figurant ci-dessous et uniquement dans ce cas que vous devez remplir le présent imprimé de façon manuscrite.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

CONCUBIN

Le concubin est la personne vivant en couple avec le salarié, au moment de l'événement ouvrant droit à prestation, dans le cadre d'une union de fait au sens de l'article 515-8 du Code civil, s'il peut être prouvé que sa durée est d'au moins 2 ans. De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. Cette durée n'est pas exigée si un enfant reconnu des deux parents est né ou a été adopté de l'union.

IMPORTANT

Lorsque le bénéficiaire du capital n'est pas le représentant légal des enfants du participant, les majorations pour enfants handicapés seront versées à chacun des enfants ouvrant droit aux dites majorations et adressées à leurs représentants légaux.

IMPORTANT

Nous vous recommandons de garder une copie du présent document.

RAPPEL DE LA DÉVOLUTION

En cas de décès du participant, les capitaux garantis sont attribués selon l'ordre suivant :

- au conjoint non divorcé ni séparé judiciairement,
- à défaut, au partenaire lié par un PACS au participant,
- à défaut, au concubin,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du participant nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut, à ses ascendants, par parts égales, et en cas de décès de l'un deux, au survivant pour la totalité, à ceux de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin s'il en avait la charge au moment du décès,
- à défaut, aux héritiers selon la dévolution successorale.

RECOMMANDATIONS

- Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, n'oubliez pas d'indiquer la répartition du capital entre ceux-ci :
- soit par parts égales,
 - soit en précisant le pourcentage du capital affecté à chacun des bénéficiaires ; le total doit toujours être égal à 100 %.

Il faut également envisager l'éventualité de la disparition du ou des bénéficiaires désignés en précisant : « à défaut... » les bénéficiaires successifs.

EXEMPLES DE DÉSIGNATION PARTICULIÈRE

Exemple 1

Nom-Prénom(s)	Date de naissance	Montant en % du capital
Monsieur A : _____	_____	100 %
à défaut, Monsieur B : _____	_____	60 %
Madame C : _____	_____	40 %

En cas de décès de Monsieur B ou de Madame C, la totalité au survivant.

À défaut de ces deux personnes nommément désignées, la totalité à mes ayants droit, par parts égales entre eux.

Exemple 2

Nom-Prénom(s)	Date de naissance	Montant en % du capital
Monsieur A : _____	_____	80 %
Madame B : _____	_____	20 %

En cas de décès de l'un d'entre eux, la totalité au survivant.

À défaut des deux, Monsieur C, à défaut à mes ayants droit, par parts égales entre eux.



UNIPRÉVOYANCE

UNIPRÉVOYANCE - INSTITUTION DE PRÉVOYANCE RÉGIE PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - 10 RUE MASSUE - 94307 VINCENNES CEDEX.

AG2R RÉUNICA Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre du groupe AG2R LA MONDIALE - 104-110, boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.

